

# Éleveurs : montant des aides animales 2018



© 2018 Les Echos Publishing

Les montants provisoires (les montants définitifs étant calculés en fin de campagne) des aides animales servies au titre de la campagne 2018 ont été dévoilés par le biais d'une instruction fleuve publiée cet été. Ainsi, ces montants s'établissent comme suit :

- aide caprine : 15 € par chèvre (16,95 € en 2017), dans la limite de 400 chèvres éligibles par exploitation ;
- aide ovine : 22 € par brebis (15,90 € en 2017), dont 2 € de majoration pour les 500 premières brebis primées par exploitation ;
- aide aux bovins laitiers : 69,50 € par animal primé en zone de montagne (80,90 € en 2017), dans la limite de 30 vaches éligibles par exploitation, et 33,50 € hors zone de montagne (39,45 € en 2017), dans la limite de 40 vaches éligibles par exploitation ;
- aide aux bovins allaitants : 167 € par animal primé de la 1<sup>re</sup> à la 50<sup>e</sup> vache (173,80 € en 2017), 124 € de la 51<sup>e</sup> à la 99<sup>e</sup> vache (126,35 € en 2017) et 65 € de la 100<sup>e</sup> à la 139<sup>e</sup> vache (65,60 € en 2017).

**À noter :** le montant de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique (49,90 € en 2017) ainsi que celui de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs ne seront connus qu'en fin de

campagne (70,10 € en 2017).

Rappelons que les aides complémentaires ovines et laitières sont supprimées à compter de la campagne 2018.

L'instruction détaille également les conditions d'attribution de ces différentes aides. Elle précise notamment les modalités dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à la période de détention obligatoire des animaux ou au ratio de productivité en cas de pertes subies suite à une attaque par une espèce protégée de grand prédateur (loup, ours, lynx) ou en cas d'abattage partiel ou total d'un troupeau suite à un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou à un plan imposé par l'État sous la responsabilité d'un organisme sanitaire.

[Instruction technique DGPE/SDPAC/2018-568 du 25 juillet 2018](#)

© 2018 Les Echos Publishing